Règlement ministériel du 27 mars 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR136 entre Altrier et Hersberg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR136 entre Altrier et Hersberg;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier :
 - sur le CR136 (PK 6.550 6.630) entre Altrier et Hersberg,
 - la bretelle de la N11 à Hersberg vers le CR136 en direction d'Altrier,
 - la bretelle du CR136 à Hersberg vers la N11 en direction de Luxembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.3.- Le présent règlement prend effet le 03 avril 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mars 2018 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch